

sia

schweizerischer ingenieur- und architektenverein
société suisse des ingénieurs et des architectes
società svizzera degli ingegneri e degli architetti
swiss society of engineers and architects

R 207

Règlement relatif à la constitution et à l'organisation des instances du domaine technique et des règlements de la SIA

Edition 2017

Les termes masculins relatifs aux fonctions et descriptions de personnes doivent être considérés dans le même esprit lorsqu'ils s'adressent à des femmes. Les corrections et commentaires éventuels concernant la présente publication sont disponibles sous www.sia.ch/rectificatif. La SIA décline toute responsabilité en cas de dommages qui pourraient survenir du fait de l'utilisation ou de l'application de la présente publication.

Copyright © 2017 by SIA Zurich



schweizerischer ingenieur- und architektenverein
société suisse des ingénieurs et des architectes
società svizzera degli ingegneri e degli architetti
swiss society of engineers and architects

Sommaire

Partie 1: But et champ d'application	3
Article 1 Généralités	3
Partie 2: Constitution, encadrement et structure	3
Article 2 Organisation	3
Article 3 Tâches	3
Partie 3: Durée de mandat et élection des membres	4
Article 4 Membres	4
Article 5 Elections	4
Article 6 Postes vacants et annuaire des membres	4
Partie 4: Confidentialité et devoir d'information	4
Article 7 Devoirs des membres	4
Partie 5: Volontariat, frais, collaboration de spécialistes et budget	5
Article 8 Financement des activités des instances	5
Partie 6: Validité et entrée en vigueur	5
Article 9 Approbation et validité	5
Annexe: Définition des instances du domaine technique et des règlements de la SIA	6

Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent règlement:

AD	Assemblée des délégués
SNK	Commission sectorielle
ZN	Commission centrale des normes
ZO	Commission centrale des règlements

Renvois

Dans le présent règlement, il est fait référence aux règlements suivants:

R 113	Déclarations au nom de la SIA
R 145	Règlement des remboursements de frais pour les membres des organes, des commissions et des groupes de travail de la SIA
R 146	Règlement relatif à la collaboration rémunérée de spécialistes

Partie 1: But et champ d'application

Article 1 Généralités	
But et champ d'application	1 Le présent règlement régit la constitution et le travail des instances du domaine technique et des règlements au sein de la SIA.
Définition	2 Au sens du présent règlement, on entend par instance un groupement auquel des tâches spécifiques sont confiées. En font partie la ZN et la ZO, des SNK qui leur sont subordonnées, des commissions en charge de normes et de règlements ainsi que des instances désignées par ces dernières.
Préséance	3 En cas de contradiction entre le présent règlement et d'autres dispositions relatives aux instances mentionnés dans les statuts, ces dernières prévalent.

Partie 2: Constitution, encadrement et structure Organisation

Article 2 Organisation	
Constitution	1 La ZN/ZO établie de nouvelles SNK ainsi que de nouvelles commissions en charge de normes et de règlements elle-même ou sur demande des tiers.
Dissolution	2 La ZN/ZO dissout les SNK ainsi que les commissions en charge de normes et de règlements elle-même ou sur demande des tiers.
Hierarchie	3 Chaque instance est subordonnée à une commission supérieure. La ZN et la ZO sont subordonnées au Comité SIA. La commission supérieure ou l'organe supérieur détermine la composition des instances et des commissions centrales et supervise leur travail accompli.
Accompagnement administratif	4 Chaque instance dispose d'un interlocuteur compétent au sein du Bureau de la SIA (ci-après «Bureau»).
Structure instance	5 Chaque instance propose un président et, le cas échéant, d'autres fonctionnaires.
Structure groupe de travail	6 Chaque groupe de travail dispose d'un président et, le cas échéant, d'autres fonctionnaires.
Pondération	7 La composition d'une instance doit garantir la représentation équilibrée des intérêts en présence.

Article 3 Tâches	
Mandat	1 Chaque instance se voit confier un mandat formulé par écrit, le cas échéant sous forme de cahier des charges, par la SNK ou la ZN/ZO.
Tâches supplémentaires	2 Les instances souhaitant assumer des tâches sortant du cadre du mandat ou du cahier des charges doivent en faire la requête auprès de l'instance supérieure compétente. Ces tâches seront alors ajoutées au cahier des charges.
Séances	3 Toutes les instances doivent établir un procès-verbal de leurs réunions et tenir au moins une séance plénière par an.
Documentation	4 Les documents relatifs aux travaux en cours au sein des différentes instances sont rassemblés, gérés et archivés par le Bureau.
Rapports annuels	5 En fin d'année, toutes les instances remettent au Bureau un bref rapport sur leurs activités, éventuellement assorti de suggestions adressées à l'instance supérieure.

Partie 3: Durée de mandat et élection des membres

Article 4 Membres

Composition	1 La majorité des membres d'une instance doit être membre de la SIA. Le président d'une instance doit être membre de la SIA. La ZN ou la ZO peuvent accorder des dérogations dans des cas justifiés. Il convient de veiller à une représentation adéquate des hommes et des femmes ainsi que de la Suisse alémanique, romande et italienne.
Restriction	2 Les collaborateurs du Bureau ainsi que les personnes chargées d'une collaboration rémunérée de spécialistes par une instance ne peuvent pas être élus en tant que membre d'une instance.
Durée du mandat	3 La durée du mandat est de quatre ans.
Limitation de durée	4 Une réélection est admise à deux reprises, la durée maximale d'un mandat étant de douze ans. La ZN ou la ZO peuvent toutefois accorder des dérogations. Si des membres de la ZN et de la ZO sont concernés, les dérogations doivent être accordées par le Comité SIA.
Limite d'âge	5 En règle générale, les membres ne sont plus rééligibles à partir de 70 ans. La ZN ou la ZO peuvent toutefois accorder des dérogations. Si des membres de la ZN et de la ZO sont concernés, les dérogations doivent être accordées par le Comité SIA.

Article 5 Elections

Proposition de membres	1 Lors de la reconstitution ou des élections partielles des instances, les membres sont proposés par l'instance supérieure, le Comité SIA, la ZN ou la ZO, le Bureau ou d'autres instances de la SIA.
Election des membres	2 Les membres d'une instance sont élus par la SNK compétente, respectivement par la ZN ou la ZO.
Election des présidents	3 Les présidents proposés par une instance conformément à l'article 2 alinéa 5 doivent être élus par l'instance supérieure. La ZN ou la ZO doit entériner son élection. Dans le cas des SNK et des commissions en charge des règlements, l'élection du président doit être entérinée par le Comité SIA.

Article 6 Postes vacants et annuaire des membres

Publication	1 Les postes vacants actuels ou s'apparaisant à pourvoir au sein des instances doivent être régulièrement annoncés sur le site web de la SIA et, le cas échéant, publiés dans ses organes de publication officiels (TEC21, TRACÉS, archi).
Annuaire	2 Un annuaire des membres de toutes les instances doit être mis à disposition et régulièrement actualisé sur le site web de la SIA.

Partie 4: Confidentialité et devoir d'information

Article 7 Devoirs des membres

Confidentialité	1 Le travail effectué au sein des instances est confidentiel. Aucune information relative aux travaux en cours ne peut être communiquée publiquement sans le consentement du président de l'instance concerné et du responsable de la division Normes du Bureau.
Devoir d'information	2 Les représentants officiels d'organisations tierces sont tenus d'informer régulièrement leurs organisations des décisions formelles prises par l'instance concernée et de l'avancement des travaux. Le cas échéant, ils consulteront leurs organisations afin d'apporter leur point de vue dans la discussion.
Communication externe	3 Les déclarations faites par les membres des instances sont régies par le règlement R 113.

Partie 5: Volontariat, frais, collaboration de spécialistes et budget

Article 8 Financement des activités des instances

Volontariat	1 Le travail au sein des instances se fait à titre bénévole (volontariat) et ne donne droit à aucune indemnisation.
Frais	2 Le remboursement des frais est régi par le règlement R 145.
Collaboration rémunérée de spécialistes	3 La collaboration rémunérée de spécialistes est régie par le règlement R 146.
Budget	4 Le budget général d'une instance est en principe inclus dans le budget de l'instance supérieure dont elle dépend.
Projets	5 Les projets doivent être formulés par écrit. La requête budgétaire est à soumettre avec le calendrier correspondant aux instances responsables pour approbation. Le Bureau est chargé d'intégrer le budget du projet au budget global annuel. Les présidents des instances supervisent les budgets des projets conjointement avec l'interlocuteur compétent au sein du Bureau.

Partie 6: Validité et entrée en vigueur

Article 9 Approbation et validité

Approbation	1 Le présent règlement a été approuvé par le Comité SIA le 26 août 2017.
Validité	2 Le présent règlement est valable à partir du 1 ^{er} septembre 2017.
Remplacement	3 Il remplace le règlement r36 «règlement relatif à la constitution et à l'organisation de commissions», édition 2012.

Annexe: Définition des instances du domaine technique et des règlements de la SIA

Groupement	Description, définition	Instance supérieure	Cahier des charges requis	Règlement régissant l'élection des membres	Présidence	
					Election	Entérinement
Commission centrale des normes (ZN)	La commission centrale des normes coordonne les travaux des commissions en charge de normes et d'autres organismes de normalisation relatifs à l'adoption et la révision des publications de la collection des normes. Sous réserve de recours adressés au Comité SIA, elle approuve les normes nationales et les conditions générales contractuelles spécifiques aux normes.	Comité SIA	Oui	Statuts	AD	-
Commission centrale des règlements (ZO)	La commission centrale des règlements coordonne les travaux des commissions en charge de règlements relatifs à l'adoption et la révision des publications de la collection des règlements. Elle demande au Comité SIA de soumettre les règlements à l'approbation de l'Assemblée des délégués.	Comité SIA	Oui	Statuts	AD	-
Commission sectorielle (SNK)	Les commissions sectorielles sont des commissions permanentes instaurées dans le domaine technique uniquement. Elles coordonnent les activités de normalisation dans le domaine des installations dans le bâtiment et de l'énergie (KGE), de l'informatique (KIN), du bâtiment (KH), de l'environnement et du développement durable (KNU), ainsi que des structures porteuses (KTN). Leur tâche principale consiste la coordination des activités de normalisation dans le domaine concerné, ainsi que la supervision et pilotage des travaux des commissions en charge de normes qui leur sont rattachées.	ZN	Oui	R 207	ZN	Comité SIA
Commission en charge de normes (NK)	Les commissions en charge de normes sont des commissions permanentes qui restent actives dans la durée qu'elles travaillent ou non au sein d'une norme.	SNK	Oui	R 207	SNK	ZN
Commission en charge de règlements (OK)	Les commissions en charge de règlements sont des commissions permanentes qui restent actives dans la durée qu'elles travaillent ou non au sein d'un règlement.	ZO	Oui	R 207	ZO	Comité SIA
Groupe de travail (permanent) (AGP)	Les groupes de travail permanents sont convoqués sur décision autonome des commissions. Leurs fonctions s'assimilent à celles d'une commission et ils sont assujettis au règlement R 207.	ZO, NK, OK	Oui	R 207	ZO, NK, OK	-

Groupement	Description, définition	Instance supérieure	Cahier des charges requis	Règlement régissant l'élection des membres	Présidence	
					Election	Entérinement
Groupe de travail (temporaire) (AGT)	Les groupes de travail temporaires sont convoqués par des commissions et reçoivent un mandat précis, p. ex. l'élaboration d'une norme ou de partie d'une norme. Ils ne sont pas assujettis au règlement R 207 et leurs membres ne sont pas élus.	ZO, SNK, NK, OK	Au besoin	-	ZO, SNK, NK, OK	
Commission d'accompagnement CH (BK)	La commission d'accompagnement CH est une commission permanente qui assiste les activités de normalisation d'un comité technique du CEN (CEN/TC) et surveille les activités d'un comité technique de l'ISO (ISO/TC). Elle accomplit différentes tâches liées à la normalisation européenne (CEN) et, le cas échéant, à la normalisation internationale (ISO). Une BK peut être constituée par une SNK ou une NK, ou elle peut se constituer elle-même. Des BK sont mises en place lorsque l'accompagnement ou la supervision des activités européennes de normalisation ne peuvent pas être accompli par une NK.	-	Oui	-	-	-
Comité	Les instances peuvent décider elles-mêmes de constituer ou dissoudre un comité regroupant un nombre limité de leurs membres. Un comité peut être actif de façon permanente ou constitué de manière temporaire dans le but d'accomplir une tâche particulière.	SNK, NK, OK	Au besoin	-	-	-
Commission de sélection (FK)	Les commissions de sélection ne sont pas des commissions au sens du règlement R 207. Il s'agit concrètement de groupes de réflexion chargés particulièrement de pourvoir un poste vacant.	-	Au besoin	-	-	-
Groupe de réflexion (SG)	En vue de préparer certaines activités (p. ex. l'élaboration d'une nouvelle norme), une instance peut constituer un groupe de réflexion qui, à la fin de son mandat, émettra des recommandations à cette instance. Les groupes de réflexion sont à traiter de la même façon que des groupes de travail temporaires et ne sont donc pas assujettis au règlement R 207.	-	Au besoin	-	-	-

